

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 138

présenté par
Mme Billard, M. Sandrier
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et qui ne fait pas l'objet d'un examen simplifié en vertu de l'article 103 du présent Règlement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'essentiel du travail législatif se faisant, désormais, essentiellement au sein des commissions.

Dans sa décision n°2009-579 du 9 avril 2009, le Conseil constitutionnel a estimé que la loi organique relative à l'application de l'article 44 de la Constitution n'apportait « pas de limites inconstitutionnelles à l'exercice du droit d'expression et d'amendement des membres du Parlement », par ce que « le constituant a entendu permettre que les amendements ne puissent être discutés que lors de l'examen du texte en commission ».

Il convient alors de permettre à chaque député de pouvoir suivre les travaux de chaque commission dès lors qu'elle examine un projet ou une proposition de loi.